Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — E.mail : soiretraite@gmail.com

LIBRE DÉBAT

Sonatrach, ses retraités et la loi

De tous les beaux dictons, proverbes et autres adages dont nous aïeux passementent leurs contes au coin du feu, nous n'en connaissons pas un plus pittoresque ni plus singulier que celui-ci : c'est l'histoire du mal (celui opposé au bien), incarné par Lucifer qui, habité par la passion, déchiré par la jalousie, ambitionne de réglementer la vie d'ici-bas où règne le désordre pour rétablir l'harmonie sur le trône de l'univers, avec un art consommé pour la régulation des consciences et le contrôle des volontés jusqu'à en faire accroire à l'homme l'idée méphistophélique qu'il peut se métamorphoser en autruche sans toutefois avoir besoin de démontrer que son cou s'allonge graduellement, ses lèvres se durcissent et deviennent saillantes, son système pileux se transforme en plumes.

Après cette brève introduction quelque peu métaphorique sur le démon Lucifer qui pousse les hommes, pour assouvir ses passions et venger sa jalousie, à accomplir des actions irréfléchies mais parfois réfléchies, selon le palier de chacun sur l'échelle de sa proximité d'avec Lucifer, nous avons beaucoup hésité à prendre la plume et à appuyer sur sa pointe pour crier haut et fort notre mécontentement. Ne dit-on pas que l'encre est la salive des absents ? Si licence nous eut été donnée par le ciel et non par Lucifer de choisir entre une loi mauvaise mais respectée d'une loi bonne mais non susceptible d'être respectée, ce sera la première que nous eussions adoptée.

Sinon comment expliquer et par quel argument irréfragable l'entreprise Sonatrach peut-elle séduire un esprit réfléchi et lui faire admettre la préséance de sa circulaire n°8.01.1(R2) du 1er mars 2015 relative à la retraite complémentaire, sur la loi n°15-02 du 4 janvier 2015 relative aux mutuelles sociales.

Efforçons-nous de pénétrer sa grandeur infinie et son infinie petitesse. En effet, dans sa page 2, chapitre 4 «prestations», il est écrit en caractères gras : «Le montant de la PCR est calculé sur le taux de 0,625% pour chaque année de cotisation validée. Cette disposition s'applique aux retraités déjà bénéficiaires de la PCR et aux salariés mis en retraite à compter du 1er janvier 2015.»

«...Une décision interne à l'entreprise qui fige la PCR»

Si dans l'absolu ce passage semble conforme dans son nouveau taux (0,625%) à l'article 25 de la loi en question, il n'en demeure pas moins que s'agissant d'une loi, tous les juristes et même les non-juristes (comme l'auteur de ces lignes), savent qu'il est écrit quelque part dans un code que la loi n'est rétroactive que si elle est moins rigoureuse.

Or, dans ce cas précis, la loi est plus rigoureuse pour les retraités auxquels elle s'applique et moins rigoureuse pour Sonatrach, chargée de son application. Cela concerne aussi bien le nouveau taux (0,625%) appliqué rétroactivement que la population ciblée par cette application (retraités déjà bénéficiaires).

Le terme «déjà» ne nous renvoie-t-il pas à la période antérieure dont parle cette loi universelle connue de tous ? Cela n'est pas tout, car l'entreprise Sonatrach applique de façon sélective la loi, jugez-en : au chapitre 4.3 de sa circulaire portant révision du montant de la PCR, il est écrit que «les revalorisations des pensions de retraite décidées par la CNR n'entraînent pas de révision du montant de la PCR qui a été accordée par une décision d'attribution».

Ce passage nous interpelle doublement : A - Le passé composé (a été) du verbe «accorder» ne s'emploie que s'il est précédé d'une demande verbale ou écrite.

Or, à notre connaissance les retraités lorsqu'ils étaient actifs et le personnel en place n'ont introduit ni une quelconque demande ni sollicité une telle faveur.

En vérité, l'entreprise Sonatrach avait proposé et nous avions accepté aux conditions d'alors. Nous étions en 1998.

B - Présentement, ce n'est plus une circulaire, mais une décision interne à l'entreprise qui fige la PCR et détourne à son seul profit l'article 28 de la loi qui stipule que «les pensions de retraite complémentaires sont revalorisées chaque année avec effet à compter du 1er mai sur la base d'un taux de revalorisation proposé par le CA de la mutuelle et adopté par son AG». En somme, l'entreprise Sonatrach nous la baille belle avec son art éclectique à contourner gauchement la loi, à tutoyer les obstacles et à faire une lecture unilatérale et délibérément erronée du droit. Par ce procédé, elle réduit ses sympathisants, multiplie ses opposants, divise ses fidèles et en ajoute des mécontents.

«...Souffrez amis retraités... »

Que nos collègues retraités de Sonatrach nous autorisent à les inscrire dans cette dernière rubrique et formulons tous ensemble et à l'unisson le vœu que notre ex-employeur ne sombrât dans la syncope, ne se complaise et ne s'habituât dans ce rôle de quasi victimaire.

Car, nombreux sont les retraités qui n'ont pas fini de manger leur pain d'angoisse et leur eau d'amertume. Ne sommes-nous pas en droit d'espérer un feedback à cette doléance lazaréenne. Aux pays des bonnes traditions, cela va sans dire. L'expérience nous a malheureusement instruit que nourrir une telle croyance dont la probabilité d'occurrence est nulle serait comme essayer d'attraper l'horizon.

Quand bien même cela serait, il est vain même à un esprit coulant et purgé de toute idée dogmatique a priori à lui donner créance. Habitués, les retraités au mur du silence, accablés de maux, chargés d'ans, inoffensifs depuis, conduits comme ils sont, au mieux comme de petits élèves au catéchisme pour rédimer leur coulpe, en des paroles tant suaves, polies, accortes, et courtoises que c'était moins langage humain que musique poétique, au pire comme ce troupeau de moutons cheminant nonchalamment en rangs serrés, le museau des uns sous la queue des autres en boucherie. Sont-ils coupables du péché d'Eve ? Si telle est la vérité très goûtée par le commun des mortels, alors, souffrez amis retraités que nous vous disions attendons-nous, non point au discours de la méthode de Descartes mais à l'oraison funèbre de Bossuet.

Mouloud Moulkaf,
retraité Sonatrach, Alger

COURRIER DES LECTEURS

Dossier de départ à la retraite

Quel est le dossier à fournir pour demander la retraite à 60 ans à la Cnas avec un complément des versements fait à la Casnos ?

M. Feham

RÉPONSE : Pour la constitution de votre dossier de retraite à la CNR — et non pas à la Cnas , consulter sur internet le lien suivant : <http://cnr-dz.com/constitution-du-dossier/<.

Décret n° 85 - 35 du 9 février 1985 relatif à la sécurité sociale des personnes exerçant une activité professionnelle non salariée : article 9. Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 21 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, l'âge donnant droit à pension de retraite est de :

- 65 ans pour les personnes de sexe masculin ;
- 60 ans pour les personnes de sexe féminin.

Retraite proportionnelle CNR et cotisations Casnos

J'ai exercé pendant 13 années dans le secteur étatique, puis j'ai démissionné pour m'installer à mon compte comme architecte libéral, avec 13 années de cotisations Casnos, ensuite après cessation de mon activité, j'ai repris dans le secteur étatique depuis 3 années.

J'ai 55 ans, puis-je prétendre à la retraite anticipée ou proportionnelle à cet âge ? Ce qui me fera en tout 29 ans de cotisations tenant compte de la possibilité de validation de mes années de cotisations Casnos ou bien serais-je contraint d'attendre l'âge de 60 ans pour y prétendre ? Merci de me répondre et de m'éclairer. Avec tous mes remerciements Cordialement.

G. Hakim, Kouba

RÉPONSE : Elle vous est attribuée lorsque vous-même en exprimerez la demande et si vous remplissez les conditions suivantes : être âgé au moins de 50 ans et justifier d'un minimum de 20 années de travail salarié et de cotisation à la sécurité sociale auprès de la CNR.

Retraite proportionnelle

Je voulais savoir si l'employeur était en droit de nous refuser le départ en retraite proportionnelle.

En effet j'ai déposé une demande pour départ en retraite proportionnelle au niveau de mon antenne régionale, j'ai reçu l'accord de mon administration locale, le dossier a été déposé au niveau de la CNR et j'ai reçu la pré-notification. Mais le directeur général a bloqué notre départ sans nous notifier de réponse.

Zoulikha Bouteldja

RÉPONSE : Pour la retraite proportionnelle et la retraite sans condition d'âge, la pension est attribuée à la demande exclusive du travailleur salarié. Est nulle et de nul effet, toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur. Ces pensions sont liquidées de manière définitive et ne sont ni révisables ni portées au minimum des pensions de retraite tel que prévu par l'article 16 de la loi 83/12. L'employeur doit justifier par écrit son éventuel refus : nous vous conseillons de le relancer sous-couvert du chef de votre antenne régionale.